

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00720
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00720 déposée le 17 août 2017 par la société ENGIE représentée par Monsieur Fabien Bouvet, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du personnel du site de l'entreprise « Laboratoire Chauvin », à Aubenas (07) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 19 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 426 kWc ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire [...] sur ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne un parking existant viabilisé et goudronné localisé au sein d'un site fortement anthropisé présentant peu d'enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que, de par sa nature, le projet n'est pas susceptible de générer, en phase de travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du personnel du site de l'entreprise « Laboratoire Chauvin », à Aubenas (07) présenté par la société ENGIE représentée par Monsieur Fabien Bouvet, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense

pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03